COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

UNION MUTUELLE.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : BOSTON (MASS.)

Gérant pour la Province de Québec :

M. CHARLES L BOSSÉ,

147 RUE ST. JACQUES,

MONTREAL.

Montreal :

IMPRIMERIE DE GEO. E. DESBARATS, 59 RUE ST. JACQUES.

1880.

Rivière du Loup en Haut (Louiseville),
20 juin 1880.

CHS. L. BOSSÉ, Ecr.,
Montréal.

Cher Monsieur,

J'accuse réception de la votre 12 courant, contenant la police de dotation promise. Veuillez faire part à vos Directeurs de l'expression de mon entière satisfaction, qui est d'autant plus méritée, que je crois "L'Union Mutuelle" la seule Compagnie capable d'être aussi généreuse et loyale. Quand je me suis assuré pour $3,000 en 1872, vous n'aviez pas alors la loi du Maine pour vous guider, et en 1874 j'ai cessé mes payements sans demander une police acquittée. J'avais donc de mon plein gré perdu tout droit à une réclamation contre la Compagnie ; mais voilà que cinq ans après vous m'offrez, en considération des trois payements que j'avais fait sur ma première police, une dotation de $1,000, en date du 16 avril 1872 payée jusqu'au mois d'avril 1881, avec la stipulation que si je ne paye pas la prochaine prime de $21.75 vous continuerez mon assurance pendant neuf ans de plus, c'est-à-dire jusqu'à 1890, et si je viens à mourir dans ce temps, ma famille recevra le montant de mon assurance. Cela est généreux et sans précédent.

Une Compagnie qui transige de cette manière mérite le patronage de ceux qui voudraient s'assurer dans une institution équitable et loyale.

Recevez, mon cher Monsieur, l'expression de ma gratitude et mes sincères remerciements.

J. E. PICHETTE,
Registrateur du Comté de Maskinongé.

L'UNION MUTUELLE, Compagnie d'Assurances sur la Vie, incorporée en 1848, fonctionne depuis 32 ans. Elle a commencé ses opérations avec un capital de cent mille piastres. Aujourd'hui il s'élève à $7,000,000.00.

Quoique fondée aux Etats-Unis, cette institution, dès son début, est venue s'installer dans les villes principales des Haut et Bas-Canada. Dans les risques qu'elle a pris dans les Provinces de Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince Edouard et Manitoba, elle compte les noms les plus honorables. Depuis 32 ans elle n'a jamais manqué à ses engagements et a payé intégralement toutes les polices qu'elle a émises, sans en excepter une seule.

Les Canadiens de toutes les origines et de toutes les dénominations religieuses sont venus grossir les listes de la Compagnie. A eux seuls les Canadiens-Français y figurent pour un chiffre qui n'est pas moindre de 600, au nombre desquels se trouvent des prêtres, des juges, des fonctionnaires publics, des marchands, des industriels fort notables et des cultivateurs qui ont compris les avantages qu'ils en retireraient pour eux et leurs familles.

Très longtemps on a entretenu des préjugés contre les Compagnies d'Assurances sur la vie. On a été jusqu'à dire qu'en s'assurant dans ces Compagnies, ça portait malheur, ça abrégeait l'existence. On est heureusement revenu de toutes ces erreurs populaires. Les jours de l'homme sont comptés par la Providence : il ne meurt qu'à l'heure voulue. Une Police d'Assurances ne fait mourir ni une heure plus tôt ni une heure plus tard. Nous en trouvons les preuves dans les cas de longévité chez des personnes assurées qui ont atteint 80 et 85 ans.

C'est surtout aux habitants des campagnes que s'adresse ce petit livre. Les cultivateurs vivent à

l'aise, il est vrai. Mais quand ils meurent ils laissent derrière eux des enfants qui ne sont pas riches. Les quarante arpents de terre qui faisaient vivre la famille se trouvent partagés, à la mort du père, entre les enfants qui n'en auront qu'une petite part chacun. De là la gêne et quelquefois la pauvreté pour plusieurs d'entre eux.

Les Compagnies d'Assurances sur la vie assurent aux enfants, à la mort de leur père, un petit bien-être qu'ils sont très heureux de trouver. Ces institutions commencent à être comprises par les masses. Une Police d'Assurances sur la vie n'est ni plus ni moins que de l'argent placé dans une caisse d'épargnes. Ce fait est incontestable. Sur tous les continents, chez tous les peuples civilisés, il existe des Compagnies d'Assurances sur la vie, et les millions d'individus qui y sont assurés attestent du bien qu'elles font et des bénéfices qu'ils en retirent.

C'est principalement aux pères de famille et aux jeunes gens qui sont disposés à s'établir que nous conseillerons de prendre une Police d'Assurances. Pour quelques dollars de prime qu'ils payeront chaque année, ils laisseront à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs pères, à leurs mères ou à leurs sœurs quelquefois, une petite somme d'argent, un pécule qui les aidera à vivre honnêtement.

La Compagnie "Union Mutuelle," avec ses trente-deux années d'existence, offre aux assurés toutes les garanties désirables sous le rapport de son intégrité dans ses transactions. De plus elle fait un rapport à la Législature Fédérale de la Puissance du Canada sur l'état de ses affaires et, de par la loi, elle est obligée de déposer entre les mains du Receveur Général, à Ottawa, une somme suffisante pour garantir les affaires faites par elle dans les Provinces réunies du Dominion. Ce rapport, toujours de par la loi, se fait chaque année avant l'ouverture des chambres.

Pour l'année courante 1879-1880, la Compagnie "Union Mutuelle," a un dépôt de $114,000. Cette somme couvre toutes les polices d'assurances émanées dans les provinces réunies. Si des malheurs arrivaient à la Compagnie, ce que l'on ne peut pas supposer, tous les intéressés seraient remboursés intégralement.

Nous ne donnons ces détails que pour ceux qui pourraient concevoir des doutes sur l'honnêteté de la Compagnie.

On peut s'assurer de trois manières différentes :

1o. La Police à Vie ;

2o. La Police à Vie, dont les payements sont limités;

3o. La Police de Dotation.

Police à Vie.—On s'assure pour la vie en payant une prime chaque année ; le montant de cette prime est fixée selon l'âge de l'individu. Elle est payable par trimestre, semestre ou annuellement, au choix de l'assuré. Mais, dans tous les cas, elle est payable le jour même où elle entre en force. Elle sera renouvelée et remboursée à l'échéance du terme.

Toute personne qui désire se faire assurer doit en faire la demande à l'agent de sa localité, s'il y en a un de nommé et, dans le cas contraire, au gérant de Montréal, Mr. Chs. Bossé. Les formalités pour l'admission une fois remplies, l'assuré remboursera la prime contre laquelle il lui sera remis sa Police sur laquelle seront stipulés le montant de l'assurance, les réglements de la Compagnie auxquels doivent se conformer et l'assureur et l'assuré.

Dans l'intérêt des assurés, la Compagnie " Union Mutuelle " a voulu offrir des avantages qui ne se rencontrent pas dans les autres Compagnies d'Assurances sur la vie. Nous n'en signalerons que quelques-uns :

1o. La Police d'Assurances n'est pas confiscable.

2o. La Compagnie "Union Mutuelle," contraire-

ment aux autres Compagnies, accorde un certain laps de temps, une *extension* à ses assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à payer leurs primes. Ainsi, par exemple, une personne qui aura payé trois primes et qui cessera ses remboursements, la Compagnie lui accorde trois années d'extension; si elle a payé quatre primes, quatre années d'extension lui seront accordées et ainsi de suite, à quelques variantes près, selon l'âge des individus. Si entre le jour où l'assuré se sera trouvé dans l'impossibilité de payer ses primes et le jour où expirera l'extension qui lui a été accordée par la Compagnie, il décédait, cette dernière rembourserait à ses héritiers le plein montant de sa Police d'Assurances, en déduisant toutefois les primes arriérées qui n'auraient pas été payées. Dans tous les cas la Compagnie ne déduira pas plus de cinq années de prime en supposant que l'assuré rétardataire soit débiteur de 10, 15 ou 20 primes annuelles.

Nous publions ici une lettre qui a été adressée à la Compagnie en mars dernier. Un monsieur Fisher, de Toronto, assuré de "l'Union Mutuelle," fait naufrage et se noye dans la Baie de Georgie. Lors de la mort de M. Fisher, il était débiteur envers la Compagnie d'une année de prime. "L'Union Mutuelle," fidèle aux engagements pris vis-à-vis ses assurés, a payé la somme entière de la Police à son héritière madame Fisher.

Voici la lettre que cette dame écrit aux agents de Toronto :

TORONTO, 11 mars 1880.

A MESSIEURS J. McCABE & CIE.,

Agents de "l'Union Mutuelle," Toronto.

MESSIEURS,—J'accuse réception d'un chèque de $980.80 de la Compagnie d'Assurances sur la Vie "Union Mutuelle," comme étant le plein payement de la Police No. 44,266, sur la vie de mon mari, B. Noel Fisher, qui était un des passagers à bord du vapeur *Waubuno*, qui a sombré dans la Baie de Georgie, pendant un terrible ouragan, en Novembre dernier. La prime annuelle, due en mars 1879,

n'a pas été remboursée, et malgré cela la Compagnie a payé loyalement.

J'apprécie hautement les grands avantages qui découlent de votre loi de non-confiscation qui, je crois, appartient spécialement à votre Compagnie.

Sous cette police, et malgré la prime qui n'a pas été payée, l'Assurance a été continuée en force pour la somme totale, moins la prime arriérée.

Je désire exprimer mes sincères remerciements à la Compagnie "Union Mutuelle" pour l'empressement qu'elle a apporté en cette circonstance, le remboursement ayant été effectué huit jours après l'envoi des documents concernant la réclamation que j'ai faite.

J'autorise la Compagnie à publier cette lettre si bon lui semble, afin que d'autres personnes soient convaincues de l'efficacité de votre loi de non-confiscation.

Je suis respectueusement, etc., etc.

Madame EMMA FISHER.

Cette lettre vient précisément corroborer ce que nous disons plus haut.

3o. Si un assuré, pour une cause ou une autre, se trouve dans l'impossibilité de continuer à payer sa prime, la Compagnie alors lui donne une Police acquittée en échange de celle qu'il a en mains. Cette Police acquittée signifie que toutes les primes que l'assuré a remboursées sont portées à son crédit et seront payées à ses héritiers, l'intérêt compris, immédiatement après son décès.

4o. L'assuré qui, soit oubli, indifférence ou toute autre raison, n'aura pas retiré cette Police acquittée, la Compagnie ne le perd pas de vue et lui accordera les bénéfices de l'extension dont il est parlé dans une des pages précédentes.

5o. Si après avoir régulièrement payé ses primes pendant 10, 15, 20 années ou plus, un assuré se trouve dans une position précaire, incapable d'en continuer le remboursement, la Compagnie, dans ce cas, additionnera les intérêts et dividendes qu'ont rapporté les sommes versées pour primes et divisera le montant qui couvrira celles que l'assuré n'a pu payer. Ainsi, par exemple, si un assuré qui paye $30

de prime annuelle se trouve avoir à son crédit $90 d'intérêts accumulés, cette somme sera divisée en trois parts, et couvrira par conséquent trois années de primes arriérées, tout comme si l'assuré les avait payées de ses propres deniers. La Police d'Assurances demeurera en force et l'assuré pourra alors continuer ses payements comme antérieurement, prendre s'il le peut, une police acquittée ou profiter des bénéfices que la Compagnie accorde sous le titre d'extension.

La non-confiscation de la Police d'Assurances est donc un bienfait dont les autres Compagnies ne font pas jouir leurs assurés. Nous avons la conviction que "l'Union Mutuelle" sera récompensée pour la sollicitude avec laquelle elle veille sur les intérêts de ses clients.

Police à vie à payements limités—La police à vie, dont les payements sont limités, diffère de la police à vie ordinaire, en ce sens que l'assuré, au lieu de rembourser sa prime chaque année, jusqu'à son décès, ne paye que pendant un certain temps, disons 10, 15 ou 20 années. Une fois arrivé au terme que l'assuré aura fixé lui-même, tous ses remboursements étant faits, il n'aura plus à s'en inquiéter, puisqu'il aura rempli ses engagements vis-à-vis la Compagnie, vivrait-il bien des années encore. Il est bien entendu que les primes sur ces polices sont d'un taux plus élevé que celles des polices à vie. Une personne de vingt-cinq ans, par exemple, qui s'assure pour $1,000.00, paye une prime annuelle de $42.66 pendant dix ans. Cette personne n'aura donc payé à la Compagnie que $426.60. Elle aura en mains une police pour le montant entier de son assurance avec les intérêts qu'elle aura rapportés. Le tout payable à sa mort.

Les avantages qu'offre la Compagnie "Union Mutuelle" ne peuvent souffrir aucune discussion ; l'exemple que nous venons de citer, pris entre mille autres, l'atteste hautement.

Les bénéfices de la loi d'extension et de police acquittée que la Compagnie accorde aux assurés sur la police à vie, s'appliquent également aux assurés sur la police à vie à payements limités. Ces derniers jouissent des mêmes avantages que les premiers. Sous ce rapport, tous les clients de la Compagnie " Union Mutuelle " seront traités sur le pied de l'égalité à n'importe quelle catégorie ils appartiendront.

Police de Dotation.—On s'assure par la police de dotation, une somme quelconque qui sera remboursable à l'assuré au terme qu'il aura fixé lui-même. Si avant d'avoir atteint ce terme il décédait, c'est à ses héritiers que la Compagnie rembourserait le plein montant de l'assurance, avec les intérêts et dividendes qu'elle aura rapportés. Ce système de police de dotation correspond à celui de nos caisses d'épargnes, avec la différence seulement que si un assuré venait à mourir, n'ayant payé qu'une ou deux primes, la Compagnie rembourserait à ses héritiers le montant entier de la police avec les intérêts accumulés.

Les assurés sur police de dotation auront droit, nous le répétons, aux avantages de l'extension et de la police acquittée. Egalité et justice pour tous. Tel est le mot d'ordre de la Compagnie "Union Mutuelle."

Le taux des primes des deux dernières catégories étant plus élevé que celui des primes sur police à vie, la Compagnie accorde des extensions beaucoup plus longues sur ces polices. En résumé "l'Union Mutuelle," qui est arrivée à un âge mûr et qui a acquis de l'expérience par les années, fera en sorte de maintenir la haute réputation qu'elle a acquise aux Etats-Unis et dans la Puissance du Canada.

Le titre *Union Mutuelle* que porte la Compagnie ne doit pas inquéter les personnes qui ont été lésées dans les compagnies mutuelles contre le feu. Ces institutions, ordinairement, n'ont pas de capitaux et n'offrent aucune garantie, puisqu'elles ne sont pas sous le contrôle du gouvernement en ne faisant aucun

dépôt d'argent à Ottawa. Dans les compagnies mutuelles contre le feu les intéressés sont appelés à contribuer, par cotisations, pour couvrir toutes les pertes qui surviennent; ils ignorent toujours quelle est leur véritable situation financière. Tandis qu'au contraire dans la Compagnie "Union Mutuelle" l'assuré peut se rendre compte chaque jour de la position qu'il occupe; il connait le chiffre de sa prime à payer chaque année et les garanties qui lui sont données le rassurent complétement, puisqu'il est convaincu qu'à son décès ses héritiers recevront le plein montant de sa police avec les intérêts qu'elle aura rapportés.

Dans ce petit opuscule, nous avons fait connaître rapidement la manière dont procède, en affaires, la Compagnie "Union Mutuelle." Beaucoup ont eu confiance en nous et ont encouragé nos efforts. Nous attendons encore beaucoup de sympathie de ceux qui ne nous connaissent pas. A ceux-là nous dirons, ayez confiance! Des milliers d'hommes, avec qui nous traitons depuis plus d'un quart de siècle, nous donnent chaque jour des témoignages de satisfaction.

Nous nous adressons spécialement aux Canadiens-Français qui habitent cette grande et belle Province de Québec.

Vous, pères de famille, qui aimez vos femmes et vos enfants; vous, jeune homme, vous avez une mère, des petites sœurs que vous faites vivre par le travail de vos mains! Aujourd'hui vous avez la santé. Demain un accident, une maladie privera tout ce monde là de son soutien. Si vous ne leur laissez rien, que deviendront cette veuve, ces orphelins, cette pauvre mère, ces chères petites sœurs!

Pensez-y! Vous avez à votre disposition tous les moyens d'assurer un petit bien-être à ceux que vous affectionnez. Est-ce que ceux que vous aurez protégé contre la misère ne vous béniront pas quand vous ne serez plus avec eux! Pensez-y bien!

Ce qui suit est une liste de quelques polices payées sous notre loi de non-confiscation qui, sans la protection de cette loi n'auraient été d'aucune valeur.

PERSONNES ASSURÉES.		ETAT DES POLICES EXPIRÉES MAIS CONTINUÉES EN FORCE SOUS NOTRE LOI					REMBOURSEMENTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.		
NOMS.	RESIDENCES.	No. de la Police.	Date de l'Echéance.	Assurances continuécs jusqu'à	Date de la mort de l'Assuré.	Date du décès après échéance.	Montant de la Police.	Déduction des primes non-payées à l'échéance.	Sommes payées par la Compagnie.
Henry Jones,	East Boston, Mass.	195 A	8 Oct. 1878	24 Oct. 1883	9 Avril 1879	6 mois.	$5,000	$186,19	$4,813.81
Wm, H. Seymour,	Passaic, N. Y.	1,195	20 Juin 1878	31 Juil. 188[illegible]	9 Mai 1879	11 mois.	2,000	52,37	1,947.63
John H. Griffith,	Detroit, Mich.	10,973	10 Août 1878	24 Déc. 1883	21 Août 1879	1 an	2,600	94,80	1,905.20
Chas. L. Gardiner,	Charleston, Mass.	12,431	27 Juil. 1877	13 Avril 1881	1877	———	2,000	58,83	1,941.17
Chas. L. Gardiner,	Charleston, Mass.	13,484	3 Août 1877	28 Nov. 1880	1377	———	4,006	117,59	3,882.41
B. Waugh Jones,	Rochester, N. Y.	31,532	30 Jan. 1878	30 Juil. 1881	6 Sept. 1879	1 an 8 mois	4,000	186,56	3,813.44
B. Noel Fisher,	Toronto, Ontario,	44,266	15 Mar. 1879	4 Nov. 1883	22 Nov. 1879	8 mois.	1,000	19,20	980.80
Wm. H. Seymour,	P. ssaic, N. Y.	37.817	1 Juin 1878	3 Jan. 1883	9 Mai 1879	11 mois.	3,000	203,20	2,796.80
				TOTAUX,....................			$23,000	$918,74	22,081.26

ROCHESTER, N. Y., 12 Décembre 1879.

A LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE, "L'UNION MUTUELLE."

Messieurs :—J'ai reçu aujourd'hui même de votre agent spécial, Mr. L. V. Beebe, votre chèque de $3,813.44, étant le plein montant dû sous la Police 31,532, sur la vie de feu mon mari, B. W. Jones. Je désire tout particulièrement vous exprimer ma gratitude et mes remerciements pour la généreuse conduite de votre Compagnie, en changeant gratuitement la première Police émanée sous votre loi de non-confiscation. Dans le cas contraire cette assurance aurait été de nulle valeur. Mon mari n'a pu payer la prime due au 31 janvier 1878 ; mais la loi de non-confiscation nous a protégé. Et aujourd'hui, presque deux ans après l'expiration de la Police le plein montant m'a été payé.

Toutes les personnes qui sont capables de s'assurer devraient le faire. L'exemple que vous donnez ici fait ressortir les avantages que votre loi procure à tous les intéressés. Je n'hésite donc pas à recommander fortement la Compagnie "Union Mutuelle," dont vous êtes les représentants.

Je suis respectueusement, etc.,

MADAME BEVERLY W. JONES.

Compagnie Union Mutuelle.

Actif au 1er Janvier 1879........	*$7,078,720.73*
Surplus. Fonds de Réserve, le 31 Décembre 1879........................	*691,202.73*

Polices émises depuis sa fondation.................. 72,704.

Polices en force au 31 Décembre 1879......... 14,918.

Se montant à la somme de.............	*$26,697,370.00*

La Compagnie a payé aux Assurés:

En Polices sur la Vie........................	*$5,945,224,62*
En " de Dotation....................	*1,724,713.63*
En " Acquittées.......................	*4,497,862.13*
Dividendes en argent	*3,866,361.83*
Total,.................	*$16,034,162.21*
Total des Primes et intérêts sur placements perçus par la Compagnie......................................	*$29,147,241.34*